



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Villeneuve-Saint-Denis (77) en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2020-5421

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013- 1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés des 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019, 11 décembre 2019 et 3 juin 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 18 juin 2020 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015- 1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 31 octobre 2019 sur le même objet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée n°1 du PLU de Villeneuve-Saint-Denis, reçue complète le 5 mai 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Val d'Europe Agglomération en date du 10 octobre 2019 demandant l'engagement de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Villeneuve-Saint-Denis ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à François Noisette pour le présent dossier, lors de sa réunion du 20 mai 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 18 mai 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île- de-France faite par son président le 29 juin 2020 ;

Considérant que le projet de révision du PLU vise à permettre l'implantation, sur une même parcelle, d'une surface de 845 m<sup>2</sup>, d'un radôme, équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux de télécommunication, et l'installation d'un poste de refoulement des eaux en prévoyant de :

- modifier le zonage de la parcelle précitée actuellement classée en secteur Na (zone naturelle) pour la classer dans un secteur Nd créé dans le cadre de la procédure de révision (zone naturelle permettant uniquement l'installation

d'équipements publics liés aux réseaux de télécommunication et d'assainissement) ;

- supprimer le classement espace boisé classé de cette parcelle ;

Considérant que le projet de révision du PLU vise, de plus, à rectifier des erreurs matérielles sur l'emplacement des Espaces Boisés Classés afin de mettre en cohérence le plan de zonage et le plan des éléments remarquables du PLU approuvé ;

Considérant que la parcelle concernée par le projet de révision du PLU :

- est actuellement non boisée,
- intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3 selon la cartographie de la DRIEE, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser, mais que les investigations menées par Val d'Europe Agglomération dans le cadre de l'actualisation du PLU intercommunal au travers d'un diagnostic « Zone humide » réalisé en 2019 concluent à l'absence de zone humide avérée sur la parcelle ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale sur les projets, y compris dans le cadre de l'examen eu cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Villeneuve-Saint-Denis n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Villeneuve-Saint-Denis n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Villeneuve-Saint-Denis est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

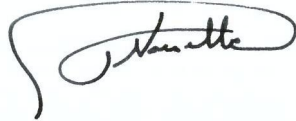
### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera

publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 4 juillet 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
le membre permanent délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Noisette', enclosed within a large, stylized, hand-drawn oval shape.

François Noisette

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.